

Département des Yvelines, commune de

# Moisson



## Plan local d'urbanisme

POS approuvé le 12 décembre 1986  
1<sup>ère</sup> révision approuvée le 15 décembre 1990  
1<sup>ère</sup> modification approuvée le 17 janvier 1992  
Élaboration du Plu prescrite le 16 octobre 2014  
Projet de Plu arrêté le 15 décembre 2016  
**Projet de Plu approuvé le 12 octobre 2017**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil  
municipal  
du 12 octobre 2017  
approuvant le plan local  
d'urbanisme de la commune  
de Moisson

Le maire,  
Daniel Gouriou

## Délibérations du conseil municipal et arrêtés du maire



Date :  
**20 septembre 2017**

Phase :  
**Approbation**

Pièce n° :

**0**

Mairie de **Moisson**, 34 route de Lavacourt, (78840)  
Tél : 01 34 79 30 41 / courriel : [accueil@moisson.fr](mailto:accueil@moisson.fr)

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage  
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : [contact@gilsonpaysage.com](mailto:contact@gilsonpaysage.com)

DEPARTEMENT  
des  
YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MOISSON

ARRONDISSEMENT  
de  
MANTES-LA-JOLIE

78840 - Tel : 01.34.79.30.41  
Fax : 01.34.79.39.90

CANTON  
de  
BONNIERES - SUR - SEINE

N°2014-90

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 16 octobre 2014**

Date de convocation : 6 octobre 2014	L'an deux mille quatorze le seize octobre à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel GOURIOU, Maire.
Nombre de Membres : En exercice : 15 Présents : 09 Votants : 10	<b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b> MM. GOURIOU, DELIERE, DEBON, ARNAUD, BERNARDEAU, PONCELET, PASQUALINI, SIBOULET, GENIN, Formant la majorité des membres en exercice  <b><u>ETAIENT ABSENTS :</u></b> M DUQUENNE, pouvoir à M DELIERE M YVES ; Mme GUYARD ; Mme CHAPON ; Mme BUREAU ; M JANNOT ;  Mme PASQUALINI est élue secrétaire de séance.

**N°2014-90: Prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 123-13 et L. 300-2,  
le Maire ayant présenté les objectifs qui justifient l'élaboration du plan local d'urbanisme, à savoir :

maintien d'une croissance démographique raisonnable, en adéquation avec les équipements collectifs, anticiper le vieillissement de la population,  
amélioration de la circulation, de la sécurité routière et du stationnement en particulier dans le centre bourg,  
réaménagement et embellissement du centre bourg,  
réorganisation de certains édifices publics,  
prise en compte des trames verte et bleue inscrites au schéma régional de cohérence écologique,  
préservation de la biodiversité : forêt, vallée,  
préservation ou remise en état des continuités écologiques notamment dans certains secteurs urbanisés où l'importance des jardins et des espaces non artificialisés concourt au maintien de la biodiversité,

La présente délibération sera transmise au préfet du département des Yvelines.

Elle sera transmise également :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbain ;
- au président du parc naturel régional
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale

Cette délibération sera également notifiée:

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins;
  - aux maires des communes voisines;
  - au président de l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe si elle n'est pas couverte par un tel schéma.
- ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure d'élaboration.

En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration doit être transmise au centre régional de la propriété forestière.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : le Parisien (Yvelines).

Fait et délibéré en séance aux jour, mois, an susindiqués.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture le 4/11/2014  
de la publication le 23/11/2014  
Fait à *Flaman* le 4/11/2014  
Le Maire

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Daniel GOURIOU



DEPARTEMENT  
des  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
de  
MANTES-LA-JOLIE

CANTON  
de  
BONNIERES - SUR - SEINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MOISSON

78840 - Tel : 01.34.79.30.41  
Fax : 01.34.79.39.90

N°2016-30

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 12 mai 2016**

Date de convocation : 6 mai 2016	L'an deux mille <del>quatre</del> le douze mai à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel GOURIOU, Maire.
Nombre de Membres : En exercice : 14 Présents : 08 Votants : 11	<b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b> MM. GOURIOU, DELIERE, DEBON, ARNAUD, YVES, GUYARD, BUREAU, JANNOT Formant la majorité des membres en exercice  <b><u>ETAIENT ABSENTS :</u></b> M BERNARDEAU, pouvoir à Mme ARNAUD M DUQUENNE, pouvoir à M JANNOT M PONCELET ; M Mme PASQUALINI ; Mme CHAPON ; M GENIN, pouvoir à m DELIERE  Mme GUYARD est élue secrétaire de séance. .

**N°2016-30 : Elaboration du PLU-délibération prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Vu le nouveau code de l'urbanisme, ses articles L 103-2 à 6, L 132-10 à 13, L151-1 à 2 et 11 à 48, L 152-1 à 9, L 153-1 à 47 et R 123-15 à R 123-25 ;

Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que « un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme » ;

Vu la délibération en date du 16 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moisson ;

Après l'établissement d'un diagnostic territorial de la commune, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été soumises au débat en séance du conseil municipal ;

Le conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme de Moisson.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois, an susindiqués.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 31/12/2016

de la publication le 21/12/2016

Fait à Moisson le 21/12/2016

Le Maire

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel GOURIOU



DEPARTEMENT  
des  
YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MOISSON

ARRONDISSEMENT  
de  
MANTES-LA-JOLIE

78840 - Tel : 01.34.79.30.41  
Fax : 01.34.79.39.90

CANTON  
de  
BONNIERES - SUR - SEINE

N°2016-53

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 15 décembre 2016**

Date de convocation : 9 décembre 2016	L'an deux mille seize le quinze décembre à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel GOURIOU, Maire.
Nombre de Membres : En exercice : 14 Présents : 09 Votants : 11	<b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b> MM. GOURIOU, DELIERE, DEBON, ARNAUD, BERNARDEAU, PONCELET, YVES, BUREAU, GENIN Formant la majorité des membres en exercice
	<b><u>ETAIENT ABSENTS :</u></b> M DUQUENNE, pouvoir à M DELIERE Mme PASQUALINI, pouvoir à Mme DEBON Mme GUYARD ; Mme CHAPON ; M JANNOT ;  M PONCELET est élu secrétaire de séance.

**N°2016-53 : projet de PLU-bilan de la concertation.**

Le maire rappelle que par délibération du 16 octobre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (Plu).

Il rappelle également que le conseil municipal a débattu, lors de sa séance du 12 mai 2016, sur le projet d'aménagement et de développement durables (Padd).

Le maire fait part que la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme initiée en 2014 a donc abouti au projet de Plu qui doit à présent être arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et soumis ultérieurement à enquête publique.

Il précise que la concertation s'est effectuée tout au long de la procédure d'élaboration et principalement de la façon suivante :

*affichage en mairie de la délibération*

*mention de la concertation sur le site internet communal avec possibilité d'envoi de message*  
*publication, via le journal municipal ou autre support diffusé aux habitants, de notes*  
*d'information ou articles sur l'avancée des réflexions concernant le Plu*

*exposition du diagnostic et de ses principales conclusions, en mairie*  
*exposition du Padd, en mairie*  
*réunions publiques présentant le projet*  
*possibilité de rencontre d'un élu en charge du Plu lors de ses permanences*  
*mise à disposition du public en mairie (jours d'ouverture habituels) d'un document*  
*synthétique présentant le projet*  
*cahier d'observations mis à disposition du public en mairie (jours d'ouverture habituels).*

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-11, L. 153-31, L. 153-32, 3 L. 153-3 et L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.103-5 et L.103-6

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 16 octobre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 12 mai 2016,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré et à la majorité (10 voix pour ; 1 voix contre Sylvain YVES),

**DECIDE** de tirer le bilan de la concertation :

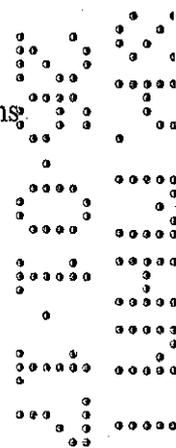
Une information sur le Plu a été faite dans le journal municipal n° 54 de janvier 2016.

Une exposition à la mairie a présenté les conclusions du diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durables.

Deux réunions publiques ont eu lieu, une 1<sup>re</sup> le vendredi 10 juin 2016 avec présentation d'une exposition du diagnostic et du Padd et une 2<sup>e</sup> exposant le projet de Plu le vendredi 2 décembre 2016. Ces réunions ont rassemblé chacune plus d'une trentaine de personnes. Les questions ont porté sur les dents creuses, la densification, les formes d'habitat (autogéré par exemple), les orientations d'aménagement et de programmation, la superficie nécessaire pour rendre des terrains constructibles -article du règlement qui n'existe plus dans les nouveaux Plu, mais d'autres articles règlent le droit à construire tout en ménageant autant que faire se peut de l'intimité à chaque construction-, le tissu économique, la constructibilité en zone inondable, la répartition des pouvoirs des différentes collectivités locales.

Notons que la plupart des remarques portaient sur le développement de la commune, la prise en compte des milieux naturels et la nécessité de préserver le caractère rural de la commune.

Lors des permanences d'élus, lors des réunions publiques de même que sur le cahier d'observations mis à disposition aucune demande n'a été exprimée.



Les demandes, remarques et propositions qui relèvent de l'intérêt particulier n'ont pas été prises en compte dans le projet de Plu car incompatibles avec l'intérêt collectif dont notamment l'incompatibilité avec des servitudes d'utilité publique, avec la zone inondable, ou conduisant à produire du mitage et de l'extension urbaine.  
À ces occasions, les élus ont chaque fois rappelé que les demandes d'intérêt particulier pourront être exprimées à nouveau mais lors de l'enquête publique.

• Conclusion de la concertation :

De manière générale, les points forts qui ressortent de la concertation concernent : la préservation des caractéristiques architecturales de la commune et de son caractère rural, une urbanisation maîtrisée, la protection des espaces naturels (protection du paysage), le maintien de droits à construire. Ces points rejoignent les enjeux définis à l'issue du diagnostic de la commune, et le projet de plan local d'urbanisme qui s'attache à maintenir un développement maîtrisé, en protégeant les espaces naturels et en préservant le cadre de vie et le patrimoine. L'ensemble de ces échanges a nourri la réflexion au cours de l'élaboration du projet et a permis de conforter la commune dans ses choix lors de l'établissement des documents réglementaires.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

**DONNE** au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme fait également l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Le dossier du projet de plan local d'urbanisme doit ensuite être tenu à la disposition du public en mairie conformément à l'article L 300-2.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois, an susindiqués.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 26/02/2017

de la publication le 25/02/2017

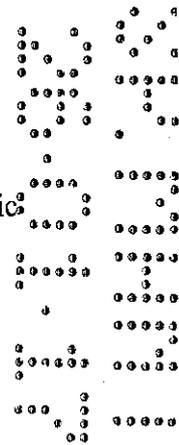
Fait à Moisson le 26/02/2017

Le Maire

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel GOURIOU



DEPARTEMENT  
des  
YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MOISSON

ARRONDISSEMENT  
de  
MANTES-LA-JOLIE

78840 - Tel : 01.34.79.30.41  
Fax : 01.34.79.39.90

CANTON  
de  
BONNIERES - SUR - SEINE

N°2016-54

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 15 décembre 2016**

Date de convocation : 9 décembre 2016	L'an deux mille seize le quinze décembre à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel GOURIOU, Maire.
Nombre de Membres : En exercice : 14 Présents : 09 Votants : 11	<b><u>ETAIENT PRESENTS :</u></b> MM. GOURIOU, DELIERE, DEBON, ARNAUD, BERNARDEAU, PONCELET, YVES, BUREAU, GENIN Formant la majorité des membres en exercice  <b><u>ETAIENT ABSENTS :</u></b> M DUQUENNE, pouvoir à M DELIERE Mme PASQUALINI, pouvoir à Mme DEBON Mme GUYARD ; Mme CHAPON ; M JANNOT ;  M PONCELET est élu secrétaire de séance.

**N°2016-54 : arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'urbanisme a été engagée, et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les objectifs poursuivis par cette élaboration et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8 et suivants;

Vu la délibération en date du 16 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal, lors de sa séance du 12 mai 2016, sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu la délibération N° 2016-53 en date du 15 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité, (10 voix pour, 1 voix contre Sylvain YVES) :

-D'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de Moisson tel qu'il est annexé à la présente car il estime que les objectifs affichés par la délibération du conseil municipal prescrivant son élaboration ont été atteints.

-Précise que le projet d'élaboration du PLU sera communiqué pour avis, au titre des articles L 132-7 et L 153-8 du code de l'urbanisme:

-A l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

-Aux communes voisines et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins

-Aux personnes publiques autres que l'Etat qui en auront fait la demande

Soit :

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Préfet

DDT

ARS

STAP

DRIEE

DRIEA

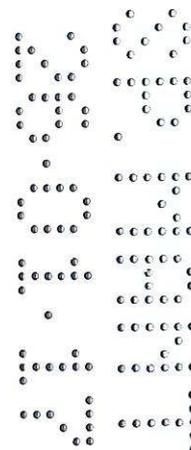
DRIAAF

DIRECCTE

ARMEE

Conseil Départemental des Yvelines

Conseil régional d'Ile de France



Chambre de Commerce et d'Industrie

Chambre de métiers

Chambre d'Agriculture d'Ile de France

Syndicat transports d'Ile de France

CAUE 78

Communauté de communes les Portes de l'Ile de France

Commune de la Roche Guyon

Commune de Vétheuil

Commune de Saint-Martin-la-Garenne

Centre régional de la propriété forestière

Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Précise que toute personne ou tout organisme peut consulter en mairie le projet d'élaboration du PLU ;

Dis que, conformément à l'article R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois, an susindiqués.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le 26/02/2017

de la publication le 25/02/2017

Fait à Moisson le 26/02/2017

Le Maire

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Daniel GOURIOU





DEPARTEMENT  
des  
YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MOISSON

ARRONDISSEMENT  
de  
MANTES-LA-JOLIE

CANTON  
de  
BONNIERES - SUR - SEINE

78840 - Tel : 01.34.79.30.41  
Fax : 01.34.79.39.90

## **ARRETE N°08/2017 DU 04/04/2017**

### **Prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de MOISSON**

**Le Maire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants, R 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération N°2016/53 en date du 15 décembre 2016 dressant le bilan de la concertation de l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération N°2016/54 en date du 15 décembre 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;

Vu la décision n° E17000011 /78 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M Joseph ABIAD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique pour assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, sur les dispositions du Plan Local

d'Urbanisme en cours d'élaboration et arrêté de la commune de Moisson pour une durée de 32 jours du samedi 6 mai 2017 au mardi 6 juin 2017 inclus.

## **Article 2**

Monsieur Joseph ABIAD domicilié 42 bis rue de Port Royal 78470 Saint Lambert des Bois, ingénieur Supélec, ex-officier des transmissions, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Versailles,

## **Article 3**

Le projet d'élaboration du PLU arrêté, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Moisson pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du samedi 6 mai 2017 au mardi 6 juin 2017 inclus à savoir :

Les lundis de 9 heures à 12 heures

Les mardis de 9 heures à 12 heures

Les jeudis de 9 heures à 12 heures

Les samedis de 9 heures à 12 heures

Le projet d'élaboration du PLU arrêté, sera également consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la ville de Moisson : [www.moisson.fr](http://www.moisson.fr)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ;
- en les adressant par lettre recommandée, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Moisson 34 route de Lavacourt 78840 MOISSON ;
- par courriel à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [accueil@moisson.fr](mailto:accueil@moisson.fr)

## **Article 4**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Moisson :

- Samedi 6 mai 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30
- Lundi 22 mai 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mardi 6 juin 2017 de 9 heures 30 à 12 heures 30

Pour recevoir ses observations.

## **Article 5**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois soit jusqu'au jeudi 6 juillet 2017 pour transmettre au maire de la commune de Moisson, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

## **Article 6**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions pendant une durée d'un an, à partir de sa date de réception par les services de la ville :

- à la mairie de Moisson aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la ville de Moisson.

## **Article 7**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant celle-ci, la commune de Moisson portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés à l'affichage, de presse écrite (dans deux journaux diffusés dans le département) ou par tout autre procédé en usage dans la commune, l'objet de l'enquête, le nom et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. L'avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## **Article 8**

A l'issue de l'enquête, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement être modifié et la décision pouvant être adoptée est l'approbation de ce document par le conseil, municipal de Moisson.

**Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du département des Yvelines

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie

Monsieur le Directeur Départemental du Territoire

Monsieur le Commissaire enquêteur

Fait à Moisson, le 4 avril 2017

Le Maire

Daniel GOURIOU

Le Maire,

Certifie que cet arrêté a été affiché le : 15/4/2017.


The stamp is circular with the text 'MAIRIE de MOISSON' at the top, '78840 Yvelines' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff. The signature is written in blue ink over the stamp.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication


The stamp is circular with the text 'MAIRIE de MOISSON' at the top, '78840 Yvelines' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff. The signature is written in blue ink over the stamp.

DEPARTEMENT  
des  
YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE MOISSON

ARRONDISSEMENT  
de  
MANTES-LA-JOLIE

78840 - Tel : 01.34.79.30.41  
Fax : 01.34.79.39.90

CANTON  
de  
BONNIERES - SUR - SEINE

N°2017-25

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 12 octobre 2017**

Date de convocation : 6 octobre 2017	. L'an deux mille dix-sept le douze octobre à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel GOURIOU, Maire.
Nombre de Membres : En exercice : 13 Présents : 09 Votants : 09	<b><u>ETAIENT PRESENTS</u></b> : MM. GOURIOU, DELIERE, DEBON, ARNAUD, BERNARDEAU, DUQUENNE, PONCELET, GENIN, JANNOT Formant la majorité des membres en exercice  <b><u>ETAIENT ABSENTS</u></b> : M YVES ; Mme GUYARD ; Mme CHAPON ; Mme BUREAU, excusée  M DUQUENNE est élu secrétaire de séance

**N°2017-25 : Plan Local d'Urbanisme-Approbation**

**Le conseil municipal,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du **16 octobre 2014** prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moisson ;

Vu la délibération en date du **15 décembre 2016** arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°**08/2017** en date du **4 avril 2017** mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Considérant que la prise en compte de la plupart des observations formulées par l'État et par les autres personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté nécessitent quelques corrections de portée mineure du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques corrections de portée mineure du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à toutes les demandes :  
**un tableau des réponses des élus est joint à la présente délibération ;**

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (9 voix pour)**

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant :
  - Le courrier de Mantes
- Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire en application des articles L 153-24 et L 153-25 du code de l'urbanisme :

-Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le sous-préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

-Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance aux jour, mois, an sus indiqués.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Sous-Préfecture le ...

de la publication le ...

Fait à ... le ...

Le Maire

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Daniel GOURIOU



# Réponses aux demandes et remarques de l'État, des Personnes Publiques Associées et des Administrés



## Annexe à la délibération N°2017-25 du 12 octobre 2017 d'approbation du PLU

	Réponse de la mairie
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Géoportail de l'urbanisme</u></b> Dans le cadre de la directive Inspire (2007/2/CE), les données communales d'urbanisme devront pouvoir être intégrées au Géoportail de l'urbanisme (<a href="http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/">http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/</a>) par les communes, pour être mises à disposition du public. Pour ce faire, les données concernant l'environnement et l'utilisation des sols (à l'exclusion des données concernées par l'article L 127-6 du code de l'environnement) devront être établies au format standardisé CNIG, avant intégration à ce site Internet national</li> <li>• <b><u>Règlement national d'urbanisme</u></b> [...] l'occupation des sols de la commune est régie par le règlement national d'urbanisme [...] un avis conforme du Préfet devra être obtenu avant toute délivrance d'autorisation d'urbanisme. [...]</li> </ul>	<p>Les élus confirment la fourniture des données conformément aux prescriptions du conseil national de l'information géographique (Cnig) et prennent bonne note des informations concernant le règlement national d'urbanisme. Ils demandent au chargé d'études de prendre attache avec la personne ressource à la DDT dont voici les coordonnées données par la DDT : Laurent Saintpierre, tél : 01 30 84 30 25 et courriel : <a href="mailto:laurent.saintpierre@yvelines.gouv.fr">laurent.saintpierre@yvelines.gouv.fr</a>.</p> <p>Concernant le règlement national d'urbanisme, les élus en ont pris bonne note.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Protection espèces, milieux naturels et paysages</u></b> [...] La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août dernier. Le PLU doit prendre en compte cette évolution législative qui consacre la notion de paysage telle que définie par la convention de Florence et passe d'une logique de protection des paysages remarquables à une logique de protection de tous les paysages (même ordinaires) initiée par la loi de 1993. Le nouvel atlas numérique des paysages des Yvelines, est actuellement disponible sur internet : <a href="http://www.atlas-paysages-yvelines.fr">http://www.atlas-paysages-yvelines.fr</a>. Il pourra constituer un outil complémentaire aux enjeux et caractéristiques paysagères de Moisson identifiés au sein de l'unité paysagère « Les boucles de Guernes, Moisson et Bennecourt ». [...]</li> </ul>	<p>La commune complètera le rapport de présentation par cet aspect législatif ; les élus précisent que leur paysage qu'il soit remarquable ou ordinaire a bien été pris en compte dans le plan local d'urbanisme et que les justifications de ces protections seront complétées par les éléments fournis par le préfet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Observations relatives aux missions de Voies navigables de France (VNF)</u></b> <u>Les missions de VNF :</u> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, (loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012), VNF est devenu un établissement public à caractère administratif et s'est vu confier de nouvelles missions dont l'intégralité a été codifiée dans le Code des transports (CT) aux articles L.4311-1 et suivants. [...] Le PLU doit ainsi tenir compte des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui régissent le droit d'utilisation du domaine public fluvial. Le PLU doit notamment prendre en considération le <b>principe d'autorisation</b> par l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial de toute occupation</li> </ul>	<p>La commune ajustera le dossier de plan local d'urbanisme par cet aspect réglementaire ne fût-ce qu'en complétant le rapport de présentation par les éléments fournis par le préfet.</p>

<p>privative, de tout rejet ou prise d'eau pratiqué et de tout travail exécuté sur son domaine, établi par les articles L.2122-1, 2122-2 et L.2124-8 du CGPPP. [...] Les documents d'urbanisme citent la Seine et ses abords comme participant à la valorisation du cadre de vie de la commune. Ces mêmes documents indiquent la nécessité d'aménager les berges du fleuve. Est également mentionné le développement des liaisons douces. Ces différents points doivent être soulignés. Les documents d'urbanisme doivent intégrer de manière générale les missions de VNF ainsi que la réglementation en matière d'usage et d'occupation du DPF et d'existence des servitudes de halage et de marchepied grevant les propriétés riveraines de la Seine.</p>	
<p><b>RAPPORT DE PRESENTATION</b> Le SDRIF, impose pour les espaces urbanisés à optimiser un accroissement minimum de la densité humaine et des espaces d'habitat de 10 % à l'horizon 2030. Ces éléments sont répertoriés dans le PADD mais ne sont pas développés et justifiés dans le chapitre relatif au SDRIF dans le rapport de présentation. Ils devront être rajoutés.</p>	<p>La commune complètera ce point de justification du rapport de présentation.</p>
<p>Le SDAGE 2016-2021 est bien présenté et ses objectifs figurent dans le rapport de présentation. Pour la Seine, les objectifs définis dans le SDAGE (bon état en 2021) et l'état actuel ne sont toutefois pas présentés dans le rapport de présentation. Ces éléments sont à ajouter.</p>	<p>La commune complètera ce point au rapport de présentation.</p>
<p>Page 45 – Revoir la numérotation des paragraphes car deux d'entre eux ont le même numéro : § 3.1.4 « Hydrographie et zones humides » page 43 et « Végétation » page 45.</p>	<p>La commune corrigera ces erreurs au rapport de présentation.</p>
<p>P. 11, Situation géographique : Moisson est limitrophe avec le département du Val d'Oise. P. 14, OIN Seine-Aval : préciser que Moisson ne fait pas partie du périmètre juridique.</p>	<p>La commune corrigera et complètera ces deux points au rapport de présentation.</p>
<p><b>ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</b> Deux orientations d'aménagement et de programmation sont prévues afin de réaliser 4 à 6 logements chacune correspondant à une densité allant de 13,5 à 20 logements/ha. Cependant, afin d'optimiser l'utilisation des parcelles arborées situées en OAP et éviter de nouvelles consommations futures, le PLU devra prévoir une densité minimale de 18 logements/ha. L'OAP « Nord – rue de Lavacourt » est partiellement située sur une zone humide de classe 3. Il convient de préciser qu'avant toute construction, une étude préalable est nécessaire afin de déterminer l'existence ou non d'une zone humide avérée.</p>	<p>La commune d'une part augmentera la densité de logements tel que demandé et d'autre part complètera par la prescription d'étude préalable cela dans le règlement écrit en exigeant une étude hydro-morphologique validée par une instance compétente ; cette éventuelle restriction des occupations et utilisations du sol sera faite au règlement écrit sur l'ensemble de la commune. De plus la commune ajoutera au rapport de présentation la carte des enveloppes d'alerte des zones humides et un lien internet sera ajouté au règlement écrit. Par contre, il est demandé de mettre en cohérence le tracé de l'Oap sud entre le plan de zonage et le schéma illustratif.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Plans de zonage</u></li> </ul> <p>- La Seine est classée en zone N. L'ensemble de la voie d'eau peut être zoné et il est</p>	<p>- La commune précisera au règlement écrit les interdictions liées au chenal et au plan</p>

<p>possible de porter un zonage identique pour la voie d'eau, les berges et la partie terrestre par tranche de territoire communal, dès lors que les prescriptions du règlement de zone correspondant permettent l'exercice des missions de l'établissement public. Par contre le plan d'eau correspondant au chenal doit impérativement être interdit à tous les aménagements autres que ceux nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Etablissement public VNF.</p> <p>- La lisière des massifs de plus de 100 hectares a bien été appliquée au plan de zonage ainsi que dans le règlement. Néanmoins, la protection du massif boisé en tant que tel n'a pas été assurée par de l'espace boisé classé (EBC). Il peut être admis que la trame EBC ne soit pas établie sur l'ensemble du domaine régional de la boucle de Moisson, vu les plans de gestion approuvés de la réserve naturelle régionale et de la forêt régionale. De ce fait, ces surfaces classées N ne méritent pas de distinguer de lisière, qui se trouve de facto reportée sur la limite nord en bordure des EBC aujourd'hui identifiés. De même, hors réserve naturelle, les zones N non tramées en EBC pourront être maintenues telles quelles dès lors qu'elles sont bien identifiées comme zones à maintenir ouvertes au DOCOB du site Natura 2000 (ZPS boucles de Moisson).</p> <p>Le PLU engendre la consommation d'espace partiellement arboré ou forestier, notamment dans les secteurs suivants :</p> <p>- l'OAP n° 1 concerne un îlot de moins d'un hectare donc l'opération ne sera pas soumise à autorisation de défrichement ;</p> <p>- l'OAP n° 2 concerne un îlot de plus d'un hectare donc l'opération sera soumise à autorisation de défrichement.</p> <p>- le STECAL Nh où sont admises « les constructions à destination d'habitation à raison d'une construction à usage d'habitation d'une emprise au sol égale ou supérieure à 20 m<sup>2</sup> par terrain » : ce STECAL concerne des zones boisées qui font partie prenante du massif boisé de plus de 100 hectares.</p>	<p>d'eau tel que demandé par le préfet.</p> <p>- La commune ajustera l'espace boisé classé et n'en disposera aucun ni sur l'ensemble du domaine régional de la boucle de Moisson ni sur les zones identifiées comme à maintenir ouvertes au DOCOB du site Natura 2000 (ZPS boucles de Moisson).</p> <p>- La commune corrigera au zonage le tracé des lisières en fonction des espaces boisés classés (pas d'espace boisé : classé pas de lisière).</p> <p>- La commune actualisera les justifications des espaces boisés classés au rapport de présentation en fonction des ajustements demandés. De la même façon, suite à une remarque émise en séance de la part de la DDT, la commune complètera au rapport de présentation la justification de la zone Ua relativement vierge au sud-ouest du bourg : le chemin au sud n'est pas revêtu, les parcelles sont très étroites et n'ont pas d'accès véhicules sur la rue de La Roche-Guyon.</p> <p>- La commune précise, appuyée par les services de l'État, que les deux secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation ainsi que les terrains concernés par le STECAL ne sont pas des terrains forestiers car il s'agit de jardins plantés et régulièrement tondus ou de vergers traités en prés ; de plus les deux secteurs cumulés représentent une superficie inférieure à 1 hectare, il n'y aura donc pas lieu de demander une autorisation de défrichement. Ces informations seront ajoutées au rapport de présentation.</p> <p>- Les élus prennent bonne note de l'information concernant le secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et précisent que ce secteur ne devrait accueillir que l'évolution mesurée du bâti : ils estiment qu'il est inutile de corriger ce point.</p>
<p><b><u>REGLEMENT</u></b>  <b>Article 2 Zone A</b>  Retirer le paragraphe « logement de fonction », seules les constructions nécessaires à l'exploitation seront autorisées, comme prévu au 1<sup>er</sup> paragraphe. Afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme, le règlement doit être simplifié et se rapprocher au plus près de la rédaction du R151-23 du code de l'urbanisme. Retirer la référence à la SMA. Si la commune souhaite faire référence à un texte pour définir les exploitations agricoles, il est possible de citer l'arrêté IDF-2016-06-21-064 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p> <p><b>Articles 5 Zones Ua, Uha, Uhb</b>  Le règlement prévoit des dispositions concernant les murs existants identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme à protéger. Toutefois les documents</p>	<p>- La commune fera les corrections demandées pour l'article A2 en retirant la mention de logement de fonction et de SMA ; la commune ne souhaite pas faire référence à l'arrêté cité.</p> <p>- La commune retirera la mention erronée aux articles 5 en effet il n'existe pas de mur</p>

<p>graphiques ne font pas apparaître de murs de clôture à protéger. Cette disposition du règlement devra être revue.</p> <p><b>Annexes du règlement</b></p> <p>Bien que Moisson ne soit concernée que par des aléas faibles dans le cadre du retrait-gonflement des argiles, il aurait été utile que la plaquette informative sur les dispositions constructives sur terrain argileux soit annexée pour information en annexes du règlement du PLU.</p>	<p>repéré au document graphique du règlement.</p> <p>- La commune ajoutera au rapport de présentation la plaquette sur l'alea argile.</p>
<p><b>ANNEXES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réseaux et installations de stockage d'eau potable ne sont pas reportés sur les annexes graphiques du document du PLU. Il convient de les reporter.</li> <li>• <b>Servitudes d'utilité publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une servitude de marchepied, instituée par l'article L.2131-2 du CGPPP, s'applique sur la totalité des berges de la commune. La localisation et les effets de ces servitudes doivent être précisées par la commune, tant dans la liste de servitudes, que dans leur représentation graphique. Le document relatif aux SUP joint, qui constitue une pièce obligatoire du PLU, doit être précisé concernant la définition juridique des servitudes de halage et de marchepied. A ce titre, une fiche récapitulative est jointe au présent avis.</li> <li>- La servitude relative à la protection des monuments historiques est bien prise en compte. Toutefois, il serait souhaitable que la cartographie soit réalisée sous un plus grand format afin de distinguer les périmètres des édifices classés et inscrits.</li> <li>- Il convient de rajouter la notice de présentation du PPRI Seine.</li> </ul> </li> </ul>	<p>- La commune complètera la légende du plan d'adduction d'eau potable et mettra à jour le plan des conduites de refoulement du réseau d'eaux usées, rajoutera sur le plan des réseaux d'eau potable les périmètres de protection des forages.</p> <p>- La commune complètera les servitudes concernant le marchepied avec les éléments demandés.</p> <p>- La cartographie des servitudes sera réalisée sous un plus grand format afin de distinguer les périmètres des édifices et des sites classés et inscrits, la commune précise que cela sera de toute façon le cas avec les fichiers aux prescriptions du Cnig.</p> <p>- La commune ajoutera la notice de présentation du Ppri.</p>

<p><b>Avis de la région:</b></p>	<p><b>Réponse de la mairie</b></p>
<p><b>Consommation d'espace :</b></p> <p>La réserve est un espace protégé au titre de l'article R 332-1 du code de l'environnement et à ce titre le Plu doit reporter le périmètre dans le plan de zonage et faire référence à la réglementation spécifique de la RNR.</p> <p><b>Développement économique :</b></p> <p>Dans le projet de Plu, l'ensemble de l'île de loisirs des boucles de Seine est classé en totalité en zone N dont secteur en zone Ne. Il conviendrait que ce secteur Ne soit étendu et permette ainsi de couvrir les espaces de l'école de voile....</p>	<p>- La commune reportera au zonage le périmètre de la réserve naturelle et fera rappel au règlement écrit de la réglementation de la réserve naturelle régionale.</p> <p>- la commune agrandira comme demandé le périmètre du secteur Ne aux espaces de loisirs existants tels que l'école de voile (notamment la parcelle 1047), le golf, complément de l'espace communal en bord de Seine (parcelle 985)...</p>

<p><b>Conseil départemental :</b></p>	<p><b>Réponse de la mairie</b></p>
<p><b>orientations d'aménagement et de programmation :</b></p> <p>Le département recommande un objectif minimal de 6 logements (plutôt que 4) par OAP qui permettrait de préserver à terme les rares espaces urbanisables disponibles.</p>	<p>- La densification demandée par le conseil départemental rejoint la demande du préfet : une densité minimale de 18 logements/ha sera ajoutée aux deux orientations d'aménagement et de programmation.</p>

<p><b>Recommandations relatives aux routes départementales :</b>  Sur les plans <i>RD 114 de Rolleboise à la Roche Guyon</i> doivent être changés en <i>RD 124</i>.  <b>Règlement écrit :</b> le département recommande d'intégrer à l'article 3 « accès et voirie » du règlement des zones Ua, Uha, N et A par les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accès « les portails des accès débouchant sur la route départementale doivent être implantés en retrait de 5 m de la limite du domaine public. Ces accès devront respecter les distances des visibilités recommandées, en sortie sur le voirie ».</li> <li>- voirie « les aménagements ou raccordements sur la route départementale doivent être conformes aux prescriptions applicables par le département sur son réseau routier et être concertés avec les services départementaux gestionnaires de la voirie ».</li> </ul> <p>Le département rappelle que tout aménagement doit faire l'objet d'une concertation avec ses services.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant la dénomination des routes, le conseil départemental prendra attache avec les services de la DGFIP, auteur du fond de plan, pour que soit opéré ce changement.</li> <li>- Pour le règlement écrit, la commune n'imposera pas le recul du portail -car c'est une disposition illégale, le Code civil donnant le droit imprescriptible de clore sa propriété- mais le recommandera ; la commune complètera au règlement écrit les articles 3 demandés pour le paragraphe voirie.</li> </ul>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><b>Mission régionale de l'autorité environnementale</b></p> <p>- Il apparaît à la MRAe que [...] les incidences de ce Plu sur l'environnement sont modérées. Conformité du rapport de présentation [...] il s'avère que le rapport de présentation ne répond pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à évaluation environnementale car il ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU. Les perspectives d'évolution de l'environnement c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du POS étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas explicitement présentées et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU. La MRAe recommande de compléter le rapport avec la présentation d'un scénario au fil de l'eau.</p> <p>- La MRAe recommande de quantifier les objectifs recherchés, notamment en termes de préservation de l'environnement, et de préciser les indicateurs qui permettront de les mesurer, en précisant pour chacun d'entre eux la valeur initiale et la valeur cible.</p> <p>- La MRAe remarque l'absence d'analyse à une échelle plus locale des extensions urbaines prévues par le PADD, et considère qu'il serait utile de compléter le rapport de présentation avec une analyse des effets des possibilités d'extension de construction dans les lisières des massifs boisés, pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques de ces bois.</p>	<p><b>Réponse de la mairie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune complètera le rapport de présentation par la présentation demandée.</li> <li>- La commune complètera le rapport de présentation en précisant les indicateurs.</li> <li>- La commune complètera le rapport de présentation par une analyse des effets des possibilités d'extension de construction dans les lisières.</li> </ul>
<p><b>CDPENAF</b></p> <p>- La CDPENAF demande que le tissu urbain et les dents creuses soient prioritairement mobilisés afin d'adapter l'ouverture des OAP.</p>	<p><b>Réponse de la mairie</b></p> <p>- La commune entend mobiliser prioritairement le potentiel foncier, c'est ce qui figure au projet d'aménagement et de développement durables, paragraphe 1.4.</p>

<p>- Elle regrette que les OAP 1 et 2 ainsi que le STECAL Nh engendrent une consommation d'espace forestier.</p> <p>- La commission est défavorable au STECAL.</p> <p>- La CDPENAF recommande qu'une étude hydro morphologique préalable à l'opération soit réalisée sur l'OAP 1 « Nord de la rue de Lavacourt »...</p> <p>- La CDPENAF remarque l'incohérence entre l'urbanisation limitée à 4 à 6 logements, elle recommande de fixer une densité minimale de 20 logements/ha soit 8 logements.</p>	<p>- La commune précise, appuyée par les services de l'État, que les deux secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation ainsi que les terrains concernés par le STECAL ne sont pas des terrains forestiers car il s'agit de jardins plantés et régulièrement tondues ou de vergers traités en prés.</p> <p>- La commune ajustera au mieux pour le réduire les limites du secteur Nh.</p> <p>- La commune imposera sur les zones concernées par les enveloppes d'alerte des zones humides une étude hydro morphologique, cela au règlement écrit. De plus la commune ajoutera au rapport de présentation la carte des enveloppes d'alerte des zones humides et un lien internet sera ajouté au règlement écrit.</p> <p>- La densité demandée par la Cdpnaf rejoint la demande du préfet : une densité minimale de 18 logements/ha sera ajoutée aux deux OAP.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

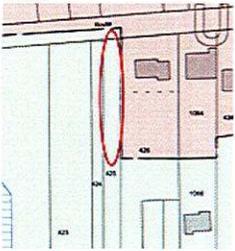
<b>Commune de Saint Martin-la-Garenne</b> : avis favorable, aucune remarque	La commune de Moisson en prend bonne note
-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

N°	Demandes émises à l'enquête publique		Réponses de la mairie	Commentaires du commissaire enquêteur
1	Philippe RENARD et Barbara VAN AMERONGEN Route de l'Ilot, 17570 SAINT AUGUSTIN	« Nous souhaitons que la parcelle ZA N° 7 lieu-dit les Capuchettes, correspondant à 9 000 m <sup>2</sup> placée sur une zone blanche certifié par M. Abello géomètre expert. Ayant compris de M. Le Maire qu'en cas de besoin nous pourrions introduire cette parcelle dans le nouveau PLU afin qu'elle puisse devenir constructible. Nous avons remis les documents suivants au Commissaire Enquêteur : une lettre datée du 27 mars 2017 et 3 plans de la situation de la parcelle. »	Réponse négative : la parcelle ZA N° 7 se trouve en zone agricole. Le plan local d'urbanisme, au reste dans la continuité du POS, préserve les terres agricoles et ne rend pas constructibles des zones agricoles ou naturelles. Ce qui a été salué par les services de l'État. De plus cette demande conduirait à bouleverser l'économie générale du projet de Plu en augmentant fortement les superficies de terrains vierges rendus constructibles. Enfin, le caractère éminemment naturel de ces parcelles conduit à les préserver de toute urbanisation.	
2	Mark SINSHEIMER 33 Promenade Claude Monet 78840 Moisson - Lavacourt	« Le Commissaire Enquêteur m'a apporté des explications sur l'élaboration du PLU »	-	Aucune observation
3	Serge BERNARDEAU 65 Promenade Claude Monet 78840 Moisson - Lavacourt	« Ma demande concerne le classement d'une parcelle en zone constructible. Je remettrais ultérieurement un courrier précis sur ma demande »	Réponse négative : rendre constructible tout ou partie de cette parcelle à La Grève ne peut être envisageable car cela contreviendrait aux obligations de modération de consommation de l'espace, cela entamerait la zone naturelle.	
4	Jean-Pierre AUSSIRE 18 Chemin des Gravier 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
5	Jeannette CHARTRAIN 70 Route de Lavacourt 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
6	Charles TREFOUSSE 56 Chemin des Gravier 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
7	Olivier DESPONTS 12 rue de l'abreuvoir 78840	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.

	Moisson			
8	Marie-Claire LACHAZE 9 rue de l'Eau 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
9	Marc BONMARCHANY 1 Chemin des Barrières 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
10	Luc VILAN 19 rue de la Roche Guyon 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
11	Christian TRINITE	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
12	Monsieur et Madame Robert GRONOFF 15 rue de Moisson 78840 Lavacourt	« Nous sommes en zone naturelle et nous devons respecter l'implantation naturelle de l'espace et préserver la faune et la flore. Nous constatons que le lac mitoyen est aussi en zone naturelle. Mais hélas, il est pollué par une activité – débridée – et nous constatons en l'espace de 25 ans, la disparition des grenouilles, canards, poules d'eau, écrevisses... et ne cessons de ramasser des ordures. Par semaine, environ 200 litres d'urines, plus de déchets canins, bouteilles, plastiques, feux de camps sur le sol, voitures, moto-cross... Merci de prévoir une <u>réhabilitation</u> de cette zone dite naturelle, ceci est notre - parc à tous - Par une communication externe – Une fermeture de ce - parc - à partir de 19h00 le soir et réouverture à 9h00 ».	La commune a sollicité Monsieur le Préfet afin que la gendarmerie fasse respecter les arrêtés de stationnement et d'interdiction de baignade. Afin des préserver le site, la commune modifiera l'aménagement du lac ; ses abords, ses accès, le stationnement.	
13	Serge BERNARDEAU 65 Promenade Claude Monet Moisson	« Suite à ma visite du 6 mai, j'ai remis au Commissaire Enquêteur 4 documents : Lettre et Plans n° 1, 2 et 3 »	Réponse négative : rendre constructible tout ou partie de cette parcelle à La Grève ne peut être envisageable car cela contreviendrait aux obligations de modération de consommation de l'espace, cela entamerait la zone naturelle. De plus, rendre constructible ce terrain entamerait la zone naturelle qu'il convient de protéger.	
14	Madame RIOU Claire FILLIAT 1 route de Moisson Lavacourt	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
15	Gérard LEBLANC 30 rue de la Roche Guyon 78840 Moisson	Question sur la signification de la bande de protection des lisières (50 m) en site urbain constitué. Réponse à la page 31 du règlement.	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
16	Marie-Claire PRAT 37 Route de Moisson Lavacourt	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
17	Jean-Baptiste ARTRU – Société Lafarge	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
18	Jean-Pierre FAVARD 30 Route de la Ballonnière 78840 Moisson	Courrier adressé à Monsieur Le Maire : « Profitant de l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme de Moisson, menée par Monsieur ABIAD commissaire Enquêteur, je viens solliciter le rattachement de la parcelle n° 1066 dont nous sommes propriétaires à la parcelle A268, sur laquelle est située	Réponse négative : rendre constructible cette parcelle en espace boisé classé n'est pas possible vu les protections naturelles affectant le territoire communal. De plus, rendre constructible ce terrain entamerait la zone naturelle qu'il convient de protéger.	

		notre maison, au 30 Route de la Ballonnière. Ces deux parcelles étant limitrophes. .... »		
19	Conseil Régional Ile-De-France La Vice-présidente Madame Chantal JOUANNO	Avis de la région Ile-De-France – Courrier du 19 mai 2017 reçu en mairie le 27 mai 2017. Référéncé dans les annexes du registre sous le n° « <b>courrier 002</b> »..		L'avis du conseil régional est arrivé <u>après le 6 mai 2017, date du début de l'enquête</u> . Il a été rajouté au dossier. La commune s'est exprimée sur les demandes de la région au chapitre « demande des personnes publiques associées »
20	Pascal HAYETINE 8 Route de la Roche Guyon 78840 Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
21	Rachel RUELLO 46 Route de Lavacourt Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
22	Laurent TALON – Société Francelet	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
23	Suzanne MONRO 37 Promenade Claude Monet Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
24	Madame MIELCAREK 15 rue des Grands Jardins Moisson	Consultation du dossier	-	La demande n'a induit aucune observation sur le Plu.
25	Monsieur et Madame CAUVIN 17 Route de Moisson	« Nous avons bien compris la volonté dans ce projet de préserver le cadre rural de la commune. Afin de maintenir notre bel environnement avec l'attrait du plan d'eau du lac bleu qui participe « au développement d'une offre touristique » : cf. courrier annexé au plan local d'urbanisme – pièce n° 7 du 19 mai 2017 émanant de la Vice-présidente du Conseil régional d'Ile de France, chargée de l'écologie et du développement durable. Nous souhaiterions que des mesures plus strictes soient prises concernant le respect des arrêtés préfectoraux : barbecues interdits, stationnement règlementé ..., baignades interdites, afin que ce beau lac ne devienne pas une poubelle, voir une décharge. Qu'en penseraient les impressionnistes talentueux qui venaient puiser leurs inspirations aux abords de ces lieux magnifiques... Il est regrettable, que les différentes actions et pétitions des citoyens de la commune, nous appréhendions toujours autant les beaux jours et week-ends festifs. Ce lac doit rester un lac de pêcheurs et de promenades. »	La commune a sollicité Monsieur le Préfet afin que la gendarmerie fasse respecter les arrêtés de stationnement et d'interdiction de baignade. Afin des préserver le site, la commune modifiera l'aménagement du lac ; ses abords, ses accès, le stationnement.	
26	Evelyne MOREAU 12 Promenade Claude Monet	Remise d'un courrier portant sur le classement en zone constructible de la parcelle n° 425 d'une superficie de 985 m <sup>2</sup> .	Réponse positive : la parcelle n° 425 d'une superficie de 985 m <sup>2</sup> est partiellement constructible dans le POS sur 50 m de long et les 7,5	



	78840 Moisson	Ce même courrier a aussi été remis en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de la permanence du 6 juin 2017.	<p><u>m de large (environ).</u>          Cette partie <u>constructible</u> est notée par <u>erreur</u> en <u>non constructible</u> (zone naturelle) dans le projet de PLU.          Il s'agit d'une correction de portée mineure à apporter au projet de PLU.</p> 	
27	Philippe RENARD Barbara VAN AMERONGEN Route de l'Ilot, 17570 SAINT AUGUSTIN	Visite suite à celle du 6 mai 2017. M. Renard a remis 3 documents : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courrier adressé au Commissaire Enquêteur « Annexe 06 JUIN 2017 Ph. RENARD - 009 », Dans lequel Monsieur Renard fait état d'une <b>erreur dans le classement de la parcelle ZA n° 7 de 9000 m<sup>2</sup>.</b></li> <li>• Courrier adressé à Monsieur le Maire, lui demandant le classement en zone constructible de ces 9 000 m<sup>2</sup> situés en zone blanche. « Annexe 06 JUIN 2017 Ph. RENARD - 010 »,</li> <li>• La page 17 de l'intitulé « Succession CHARPENTIER - Pré-rapport », qui résume les zones de risques définis dans le PPRI. En particulier la « Zone blanche » : « ...Zone blanche : ce sont des zones qui ne sont pas soumises à la réglementation du PPRI... » « Annexe 06 JUIN 2017 Ph. RENARD - 011 »,</li> </ul>	<p>Réponse négative : la parcelle ZA n° 7 se trouve en zone agricole. Le plan local d'urbanisme, au reste dans la continuité du POS, préserve les terres agricoles et ne rend pas constructibles des zones agricoles ou naturelles. Ce qui a été salué par les services de l'État. De plus cette demande conduirait à bouleverser l'économie générale du projet de Plu en augmentant fortement les superficies de terrains vierges rendus constructibles. Enfin, le caractère éminemment naturel de ces parcelles conduit à les préserver de toute urbanisation.</p> <p>À titre personnel, les élus indiquent ne pas accepter les termes de M. Renard, concernant le Maire et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire, arguant que "les élus ont régulièrement menti sur mes possibilités d'effectuer des droits sur mes terres" figurant dans son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017.</p>	<p>Au lendemain de la date de fin de l'enquête, Monsieur Renard a adressé sa lettre « Annexe 06 JUIN 2017 Ph. RENARD - 009 » du 1<sup>er</sup> juin, dans laquelle, il a rectifié la phrase : "les élus ont régulièrement menti sur mes possibilités d'effectuer des droits sur mes terres" et supprimé le mot « menti ».</p>
28	Evelyne MOREAU 12 Promenade Claude Monet Moisson	Demande de classement en zone constructible de la parcelle n° 425 d'une superficie de 985 m <sup>2</sup> . Remise au Commissaire Enquêteur de l'original de la lettre déposée en mairie le 3 juin 2017.	<p>Réponse positive : la parcelle n° 425 d'une superficie de 985 m<sup>2</sup> est partiellement constructible dans le POS sur <u>50 m de long et les 7,5 m de large (environ).</u>          Cette partie <u>constructible</u> est notée par <u>erreur</u> en <u>non constructible</u> (zone naturelle) dans le projet de PLU.          Il s'agit d'une correction de portée mineure à apporter au projet de PLU.</p>	-
29	Michèle LIGER 4 Route de Moisson Lavacourt 78840 Moisson	Demande de rendre constructible les parcelles n° 1332, 1329 et 155. Ces parcelles étaient d'après Madame LIGER, constructibles avant la parution du PPRI	Ces parcelles étaient partiellement constructibles, au regard du POS, avant la réglementation du PPRI. Le PPRI a rendu inconstructible l'ensemble de ces parcelles à l'exception d'une partie de la parcelle D 1329 sur environ une largeur de 8m et 50m de profondeur. Cette partie de la parcelle D 1329 est classée en zone UHB au PLU.	

<b>Demandes du commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse de la mairie</b>
<p>- Sur les corrections à apporter au plan de servitudes de l'assainissement (par refoulement et gravitaire) – Annexes sanitaires - Plan eaux usées 6.2 ; Annexes</p> <p>- Clarification de l'alinéa « Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R111-15, R111-16 et R111-17 du Code de l'urbanisme... » dans la page 3 du règlement – Article 2 - Règles communes à toutes les zones du Plu ;</p> <p>- Corrections formelles au rapport de présentation :  Page 75 à correction du n° du paragraphe : 4.2.6 au lieu de 4.2.5  Page 77 ligne 16 à suppression de « il s'agit »  Page 82 ligne 19 à suppression de « vu la configuration des voies »</p> <p>A préciser dans le document rapport de présentation - 1c – Evaluation environnementale page 8 - § 1.4.1 à « L'alimentation en eau potable est assurée ..., qui captent les eaux de (à compléter) ». Préciser ce qui est « à compléter ».</p>	<p>- La commune fera procéder aux corrections et compléments nécessaires sur les plans de réseaux.</p> <p>- La commune indique que la rédaction du règlement écrit lui convient et qu'il n'est pas nécessaire de corriger.</p> <p>- La commune procèdera aux corrections du rapport de présentation.</p> <p>- La commune corrigera le document, il s'agit en l'occurrence d'un prélèvement dans la nappe et non dans le fleuve</p>

